
ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 2024 –

portant loi de finances pour la gestion 2025.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2025, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'État, produits et revenus affectés à l'État ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et nonobstant les dispositions des articles 487, 488 et 645 du code général des impôts, les majorations, intérêts de retard, coûts de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent, sur toute l'année budgétaire, au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'immatriculation du propriétaire foncier à l'identifiant fiscal unique (IFU).

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 4 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, et les lois qui l'ont modifiée, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1 % de la valeur en douane pour les produits non communautaires.

Article 5 : Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- 1) abattement sur la valeur en douane de :
 - 99 % pour les véhicules électriques à l'état neuf ;
 - 95 % pour les véhicules hybrides à l'état neuf ;
 - 90 % pour les autres véhicules à l'état neuf ;
- 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette mesure s'applique aux camions, autobus, autocars et minibus de toutes catégories, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus

pour le transport des personnes, y compris les voitures de type « break » double cabine.

Article 6 : Les aéronefs et les aérostats, ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 7 : Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinets-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 8 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

Article 9 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

De même, et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T. STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

C- MESURES NOUVELLES

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2025, les intrants composant des kits de dialyse importés ou fabriqués en République du Bénin, sont exonérés des droits de douane (DD) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 11 : Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 sont reprises et modifiées comme suit :

L'importation, la production ou la vente, en République du Bénin, des herbicides, des machines et matériels agricoles, des unités de transformation et de conservation des produits agricoles, des matériels et équipements destinés aux sociétés d'aménagement agricoles, des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires, pièces détachées et de rechange sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend aux emballages, autres qu'en carton, les canettes, les sacs de jute destinés à l'exportation des produits agricoles et les intrants agricoles parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, ainsi qu'aux unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des Impôts, la production, l'importation et la vente des œuvres d'arts en République du Bénin sont exonérées de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par œuvres d'art les créations artistiques réalisées par des individus, qu'il s'agisse de peintures, de sculptures, de photographies, de dessins, de gravures, de vidéos, ou d'autres formes d'expression qui sont le fruit d'une réflexion, d'une intention artistique et d'un processus créatif.

Article 13 : Les exonérations prévues aux articles 5 à 12 ci-dessus ne couvrent pas les prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023, la contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA),

perçue à l'exportation, au cordon douanier sur le soja grain est fixée à 30 FCFA par kilogramme.

Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC), instituée par la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018, est perçue au taux de 1% ad-valorem.

Article 16 : Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 sont modifiées comme suit :

- 10% à verser au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières ;
- 80% à reverser au Trésor Public au titre de la contribution au budget de l'État ;
- 10% laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour affectation.

Article 17 : Les dispositions de l'article 181 du code des douanes sont modifiées comme suit :

Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

Les droits et taxes de montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ne peuvent être payés, sous peine de sanctions prévues à l'article 457 du présent code, que par procédés électroniques, sauf en cas de difficultés techniques dûment constatées par la douane.

En tout état de cause, le paiement doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables suivant la liquidation des droits et taxes.

Tout paiement intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'un intérêt de retard d'un taux de 3‰ par jour de retard.

Cet intérêt dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus est exigible au même titre que les droits et taxes liquidés.

Sont exempts de tout intérêt de retard, les droits et taxes garantis par une consignation.

Les intérêts de retard perçus sont reversés dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de répartition et d'utilisation des intérêts de retard sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 18 : A la fin du premier paragraphe de l'article 457 du code des douanes, il est ajouté un septième tiret rédigé comme suit :

- les paiements en espèce sans autorisation de la douane de droits et taxes de montants supérieurs ou égaux à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 19 : Le point c du paragraphe 1 de l'article 41 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

Lorsqu'il est fait recours à des informations financières dans l'étude d'un dossier, les provisions liées à des encours de prêts ou autres engagements accordés, sur la base d'une information financière non circularisée auprès du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF) ne sont pas déductibles.

Article 20 : Le paragraphe 5 de l'article 42 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

Les pertes portant sur des créances octroyées, en l'absence de la vérification préalable de la concordance des états financiers fournis dans le dossier de prêt avec celui détenu par le Guichet Unique de Dépôt des Etats financiers ne sont pas déductibles.

Article 21 : Au 1^{er} alinéa du paragraphe 9 de l'article 69 du code général des impôts, il est ajouté la phrase suivante :

Les rectifications des résultats à la suite d'un contrôle fiscal dans la mesure où ils ne sont pas demeurés investis dans l'entreprise.

Article 22 : Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts sont reprises comme suit :

- 1) Les taux prévus aux points 1 des articles 46, 63 et 183 sont réduits respectivement à 20% du bénéfice imposable et 3% des recettes pour les personnes ayant exclusivement une activité de négoce d'œuvres d'art.

Les taux prévus aux paragraphes 1^{ers} des articles 47 et 64 sont réduits respectivement à 0,5% des produits encaissables pour les personnes ayant exclusivement une activité de négoce d'œuvres d'art.

- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent code, les projets d'investissement dans les secteurs jugés prioritaires peuvent bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire dont les modalités sont définies en Conseil des Ministres.

Article 23 : Le paragraphe 2 de l'article 153 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

2) les terrains agricoles, ainsi que :

a) les pépinières et jardins d'essais créés par l'administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants,

b) les terrains, non lotis, appartenant aux coopératives agricoles,

c) les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis,

d) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.

Article 24 : Les dispositions de l'article 155 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

Les terrains non lotis ensemencés, plantés ou replantés en bois de toutes essences sont exonérés de la taxe foncière unique.

Article 25 : Un troisième paragraphe est ajouté aux deux précédents de l'article 158 du code général des impôts et rédigé comme suit :

3) Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre précédent la fin de chaque période quinquennale, les décisions relatives aux valeurs vénale applicables à compter du 1^{er} janvier du quinquennat suivant dans leur ressort territorial. À défaut, les impositions sont établies selon les taux du quinquennat précédant.

Pour les collectivités n'ayant adopté aucune valeur vénale à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, les bases d'imposition sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 26 : Le paragraphe 20 de l'article 197 du code général des impôts est reformulé comme suit :

20) les artisans travaillant chez eux.

Article 27 : Au paragraphe 15 de l'article 229 du code général des impôts, le mot « originales » est supprimé.

Article 28 : Le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 263 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

- 100% pour les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 229 du présent code.

Article 29 : les dispositions de l'article 338 du code général des impôts sont modifiées et reprises comme suit :

Sont enregistrés gratis :

- les ventes privées et aux enchères des œuvres d'art.
- les actes portant cession d'obligations et de créances négociables.

Article 30 : Le point b) du paragraphe 1 de l'article 350 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

Les jugements et arrêts en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle.

Article 31 : Le 7^{ème} tiret du paragraphe 1 de l'article 351 du code général des impôts est supprimé.

Article 32 : Le titre de la Sous-section 7 de l'article 475 du code général des impôts est modifié comme suit : Déclaration des entreprises de téléphonie, de l'économie collaborative et des plateformes numériques

Article 33 : Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du code général des impôts sont modifiées et un cinquième paragraphe est créé et libellé comme suit :

4) a- Toute personne physique ou morale béninoise, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service doit fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information sur les obligations fiscales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle met à leur disposition un lien électronique vers les sites de l'administration fiscale leur permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations.

b- L'entité qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met à la disposition d'utilisateurs un dispositif permettant une mise en relation par voie électronique afin d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service, de location d'un mode de transport ou de location d'un bien immobilier de toute nature doit souscrire auprès de l'administration fiscale une déclaration relative aux opérations réalisées par des vendeurs et prestataires par son intermédiaire.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise le contenu des obligations.

c- L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux vendeurs ou prestataires utilisateurs de plateforme qui sont une entité publique, une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.

5) Toute infraction constatée dans la communication des renseignements visés ci-dessus est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 498 du présent code.

Article 34 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégus, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

Référentiel des prix de cession et de location sur le domaine de l'Etat et des Collectivités territoriales			
Délimitation	ZONES	PROPOSITION PRIX AU M² NON BATI 2025-2027 (FCFA)	
		CESSION	BAIL / LOCATION
COTONOU			
COTONOU	Zone 1	325 580	6 515
	Zone 2	303 510	6 070
	Zone 3	198 450	3 970
	Zone 4	137 530	2 750
	Zone 5	80 230	1 605
	Zone 6	78 000	1 560
	Ex-ZI (Akpakpa)	198 450	3 970
PORTO-NOVO			
Zone administrative et résidentielle	Zone 1	16 553	331
Zone d'habitation (noyau ancien)	Zone 2	16 553	331
Zone d'habitation (nouveaux quartiers)	Zone 3	11 823	236
Zone suburbaine	Zone 4	7 093	142
SEME -PODJI			
Zone littorale	Zone 1	89 145	1 785
Sud de la RNIE	Zone 2	3 120	65
Nord de la RNIE	Zone 3	2 730	55
ZI & ZFI	Zone 4	-	150
Ganvidokpo centre	Zone 5	1 950	40
Kraké	Zone 6	2 345	50
AVRANKOU, BONOU, ADJOHOUN, AKPRO-MISSERETE ET ADJARRA			
Centre ville	Zone 1	4 460	90

Zone d'habitation	Zone 2	3 345	70
Zone suburbaine	Zone 3	1 560	30
POBE, SAKETE, ADJA-OUERE, IFANGNI, ET KETOU			
Centre ville	Zone 1	5 350	110
Zone d'habitation	Zone 2	3 345	70
Zone suburbaine	Zone 3	1 560	30
ABOMEY-CALAVI			
Centre ville	Zone 1	9 750	195
Godomey	Zone 2	6 685	135
Cocotomey	Zone 3	5 015	100
Akassato	Zone 4	3 345	70
Ahossougbéta	Zone 5	3 345	70
Kansounkpa	Zone 6	3 345	70
Ouèdo	Zone 7	2 730	55
Glo-Djigbé centre	Zone 8	2 730	55
Zone suburbaine	Zone 9	1 450	30
OUIDAH			
Centre ville	Zone 1	13 375	270
Zone du littoral	Zone 2	2 225	45
Zone d'habitation	Zone 3	4 460	90
Zone suburbaine	Zone 4	1 115	20
ZE, TORI-BOSSITO, KPOMASSE ET TOFFO, BOPA ET HOUHEYOGBE, ATHIEME			
Centre ville	Zone 1	2 005	40
Zone d'habitation	Zone 2	1 340	25
Zone suburbaine	Zone 3	1 115	20
Zone rurale	Zone 4	220	5
COME, LOKOSSA, GRAND - POPO, ALLADA			
Centre ville	Zone 1	5 570	110
Zone d'habitation	Zone 2	3 900	80
Zone suburbaine	Zone 3	895	20
Zone littorale (uniquement Grand-Popo)	Zone 3	1 670	35
DOGBO, TOVIKLIN, LALO, DJAKOTOMEY, APLAHOUÉ ET KLOUEKANMEY			
Centre ville	Zone 1	4 460	90

Zone d'habitation	Zone 2	3 345	70
Zone suburbaine	Zone 3	1 560	30
ABOMEY ET BOHICON			
Centre ville	Zone 1	6 685	135
Zone d'habitation	Zone 2	2 790	60
Zone suburbaine	Zone 3	895	20
DJIDJA, ZA-KPOTA, AGBANGNIZOUN, OUINHI, COVE, ZANGNANANDO ET ZOGBODOMEY			
Centre ville	Zone 1	3 565	70
Zone d'habitation	Zone 2	2 225	45
Zone suburbaine	Zone 3	895	20
BANTE, SAVALOU, DASSA-ZOUME, SAVE, GLAZOUE ET OUESSE			
Centre ville	Zone 1	4 460	90
Zone d'habitation	Zone 2	2 225	45
Zone suburbaine	Zone 3	1 115	20
DJOUGOU, BASSILA, COPARGO ET OUAKE			
Centre ville	Zone 1	4 460	90
Zone d'habitation	Zone 2	3 345	70
Zone suburbaine	Zone 3	895	20
MATERI, NATITINGOU, COBLY, KOUANDE, KEROU, PEHUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIETA ET TOUNCOUNOUNA			
Centre ville	Zone 1	4 460	90
Zone d'habitation	Zone 2	2 225	45
Zone suburbaine	Zone 3	895	20
PARAKOU			
Centre ville	Zone 1	15 600	315
Zone d'habitation	Zone 2	11 700	235
Zone suburbaine	Zone 3	1 340	25
SINENDE, PERERE ,KALALE, KARIMAMA, GOGOUNOU ET SEGBANA			
Centre ville	Zone 1	1 785	35
Zone d'habitation	Zone 2	1 115	20
Zone suburbaine	Zone 3	670	15
KANDI, MALANVILLE, KARIMAMA, BANIKOARA, N'DALI, TCHAOUROU, NIKKI ET BEMBEREKE			
Centre ville	Zone 1	3 565	70
Zone d'habitation	Zone 2	2 230	45
Zone suburbaine	Zone 3	895	20

II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 35 : Les critères de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales intègrent la dimension adaptation et atténuation aux effets des changements climatiques.

Article 36 : Les recettes à recouvrer au profit des collectivités territoriales pour la gestion 2025 sont évaluées à 5 192,4 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	5 161,6
- TVA à l'importation.....	30,7
Total	5 192,4

Article 37 : Les recettes à recouvrer au profit du « port autonome de Cotonou » pour la gestion 2025 sont évaluées à 13 490,5 millions de francs CFA.

Article 38 : Les recettes à recouvrer au profit du « fonds de développement pétrolier » pour la gestion 2025 sont évaluées à 480,854 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 39 : Le budget annexe et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt du projet de loi de finances pour la gestion 2025 sont confirmés sous réserve des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées au profit du budget annexe et des comptes spéciaux du trésor sont également confirmées pour l'année 2025.

Article 40 : Pour la gestion 2025, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 19,3 % des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;

b) le compte « prévention et gestion des catastrophes » est alimenté par 6,4 % des redevances en matière de téléphonie mobile (GSM) ;

c) le compte « opérations militaires à l'extérieur » est alimenté par les ressources provenant du système des Nations unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

d) le compte « fonds de développement des arts et de la culture » est alimenté par 8,5 % de l'impôt sur les revenus fonciers ;

e) le compte « fonds de développement du sport » est alimenté par les produits de la taxe de développement du sport.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : Il est autorisé pour la gestion 2025, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 42 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2025 à 26 879,2 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
Prélèvement communautaire (PC)	9 661,1
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	14 131,4
Prélèvement de solidarité (PS)	3 086,7
Total	26 879,2

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 43 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2025 sont évaluées à 3 551 005 millions de francs CFA et comprennent :

- A-** les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), évaluées à 2 285 017 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	1 311 100
Douanes	772 200
Trésor	128 834
Dons budgétaires	20 000
Fonds de concours et dons projets	63 083
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- les recettes du fonds national des retraites du Bénin pour la gestion 2025 évaluées à 59 166 millions de francs CFA ;

C- les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2025 évaluées à 23 200 millions de francs CFA, et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Compte « opérations militaires à l'extérieur »	8 000
Compte « modernisation des régies financières »	6 000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	5 000
Compte « fonds de développement des arts et de la culture »	1 200
Compte « fonds de développement du sport »	3 000

D- les ressources de trésorerie pour la gestion 2025 évaluées à 1 183 622 millions de francs CFA, et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	609 879
Obligations et bons du trésor	545 142
Autres ressources de trésorerie	28 601

Article 44 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'État demeurent en vigueur.

Article 45 : Le montant des autorisations d'engagement du budget de l'État pour la gestion 2025 est fixé à **1 897 584** millions de FCFA pour les dépenses en capital.

Article 46 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'État pour la gestion 2025 est fixé à 2 778 519 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 644 400
Dépenses en capital	1 010 319
Dépenses du fonds national des retraites du Bénin	100 600
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	23 200

Article 47 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2025 sont évaluées à 3 551 005 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	2 778 519
Charges de trésorerie	772 486

Article 48 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2025 dégage un solde budgétaire global de 411 136 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 076 000	2 367 383	2 551 700	2 778 519	-475 700	-411 136
	LF 2024	PLF 2025	LF 2024	PLF 2025	LF 2024	PLF 2025
I- Budget général						
A- Recettes du budget général	1 994 220	2 285 017				
a- Recettes des régies et ANDF (non compris recettes affectées)	1 785 720	2 083 934				
b- Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre la cherté)	100 800	100 000				
c- Exonérations classiques	18 000	18 000				
d- Dons budgétaires	23 000	20 000				
e- Fonds de concours et recettes assimilées	66 700	63 083				
B- Dépenses du budget général			2 428 200	2 654 719		
a- Dépenses ordinaires			1 464 800	1 644 400		
1- Dépenses de personnel			595 885	632 732		
2- Charges financières de la dette			210 600	239 000		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services			185 015	213 168		
4- Dépenses de transfert			473 300	559 500		
• Dépenses de transfert (Hors exonérations)			354 500	441 500		
• Exonérations classiques			18 000	18 000		
• Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)			100 800	100 000		
b- Dépenses en capital			963 400	1 010 319		
1- Sur financement intérieur			581 784	584 062		
• Contributions budgétaires			483 763	492 257		
• Emprunts banques locales			12 237	30 843		

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES GESTION 2025

(en millions de FCFA)

• Emprunt BOAD			70 784	45 962		
• Dépenses fiscales			15 000	15 000		
2- Sur financement extérieur			381 616	426 257		
• Prêts projets			314 916	363 174		
• Dons projets			66 700	63 083		
Solde du budget général (A)-(B)					-433 980	-369 702
II- Budget annexe	58 580	59 166	100 300	100 600		
Fonds National des Retraites du Bénin	58 580	59 166	100 300	100 600		
Solde du budget annexe					-41 720	-41 434
III- Comptes d'affectation spéciale	23 200	23 200	23 200	23 200		
a- Opérations militaires à l'extérieur	8 000	8 000	8 000	8 000		
b- Modernisation des Régies Financières	6 000	6 000	6 000	6 000		
c- Prévention et gestion des catastrophes	5 000	5 000	5 000	5 000		
d- Fonds de développement des Arts et de la Culture	1 200	1 200	1 200	1 200		
e- Fonds de développement du Sport	3 000	3 000	3 000	3 000		
Solde pour Compte d'affectation spéciale					0	0
Solde budgétaire global					- 475 700	- 411 136

Année 2024

Année 2025

PIB nominal

12 960 000

14 137 836

Déficit (en % du PIB)

3 ,7%

2,9%

Article 49 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de FCFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	LF 2024	PLF 2025	LF 2024	PLF 2025	LF 2024	PLF 2025
Besoin de financement (A)+(B)			1 123 274	1 183 622		
A- Charges de trésorerie			647 574	772 486		
Amortissement emprunts extérieurs (Prêts)			133 819	191 511		
• Amortissement Emprunt banques internationales			31 373	78 642		
• Amortissement Emprunt bilatéral			16 547	32 472		
• Amortissement Emprunt multilatéral			47 338	71 511		
• Amortissement Eurobond			38 562	8 886		
Amortissement emprunts intérieurs			477 757	543 975		
• Prêts banques locales			7 994	7 848		
• Prêts BOAD			32 581	40 135		
• Obligations du Trésor			338 192	396 803		
• Bons du Trésor			53 290	42 589		
• Tirages FMI			45 700	56 600		

Autres charges de trésorerie			35 998	37 000		
• Prêts et avances			10 000	12 000		
• Instances de paiement			25 998	25 000		
B- Solde budgétaire global			475 700	411 136		
Ressources de financement	1 123 274	1 183 622				
A- Ressources extérieures	408 216	417 774				
Prêts projets	314 916	363 174				
• Banques internationales	134 732	108 145				
• Prêts bilatéraux	26 744	33 499				
• Prêts multilatéraux	153 440	221 530				
Prêts Programmes	93 300	54 600				
B- Ressources intérieures	687 562	737 247				
• Prêts banques locales	12 237	30 843				
• Prêts BOAD	70 784	45 962				
• Obligations du Trésor	500 841	493 142				
• Bons du Trésor	52 000	52 000				
• Tirages sur FMI	51 700	115 300				
C- Autres ressources de trésorerie	27 496	28 601				
• Remboursement Prêts et Avances	22 084	23 189				
• Prêts rétrocédés	5 412	5 412				
TOTAL LOI DE FINANCES	3 199 274	3 551 005	3 199 274	3 551 005	0	0

Article 50 : Le ministre chargé des Finances est autorisé à procéder, en 2025, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou partie des obligations du trésor pourrait être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

Article 51 : Il est prévu, au titre de la gestion 2025, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'État, collectivités territoriales et autres organismes publics.

Article 52 : En application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'État, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est fixé pour la gestion 2025 à 106 774.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2025

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 53 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2025, des crédits de paiement s'élevant à 2 654 719 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 54 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 644 400 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Charges financières de la dette	239 000
Dépenses de personnel	632 732
Dépenses d'acquisitions de biens et services	213 168
Dépenses de transfert	559 500

Article 55 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2025, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 1 010 319 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	584 062
Financement extérieur	426 257

Article 56 : Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2025 sont répartis par programme et dotation budgétaire, tels que présentés au tableau B annexé à la présente loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 57 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2025, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 100 600 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A, annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 58 : Il est ouvert en 2025, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 23 200 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 59 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2025, au titre des concours financiers de l'État (avances et prêts) s'élève à 12 000 millions de FCFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 60 : Le président de la République est autorisé, en cours d'année 2025, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2024 sur 2025, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2025 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 61 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État au titre de la gestion 2025, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est réparti par ministère et institution de l'État comme suit :

**PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOI PAR MINISTERE ET INSTITUTION POUR LA
GESTION 2025 (EN ETPT)**

SECTION	MINISTERE/INSTITUTION	Plafonds d'emploi 2024 (A)	Plafonds d'emploi 2025 (B)	Ecart (B-A)
001	Assemblée Nationale	434	434	0
002	Cour Constitutionnelle	185	185	0
003	Cour Suprême	132	135	3
004	Conseil Economique et Social	150	147	-3
005	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	236	232	-4
006	Haute Cour de Justice	74	74	0
007	Médiateur de la République	44	44	0
008	Commission Electorale Nationale Autonome	75	75	0
009	Présidence de La République	341	240	-101
010	Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel	5	-	-5
033	Commission Béninoise des Droits de l'homme	36	36	0
036	Cour des Comptes	58	73	15
011	Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale	376	317	-59
012	Ministère de La Justice et de la Législation	1 367	1 266	-101
013	Ministère des Affaires Etrangères	406	370	-36
014	Ministère de l'Economie et des Finances	2 525	3 469	944
015	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	13 179	14 073	894
016	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	2 191	2 343	152
017	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale	636	614	-22
018	Ministère du Travail et de la Fonction Publique	600	554	-46
019	Ministère de la Santé	11 280	10 945	-335
020	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	2 196	2 154	-42
021	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle	16 122	16 110	-12
022	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire	31 016	30 571	-545
025	Ministère de l'Industrie et du Commerce	252	257	5
026	Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance	765	825	60
028	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi	111	102	-9
029	Ministère des Sports	218	210	-8
030	Ministère de la Défense Nationale	15 848	18 635	2 787
034	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts	328	287	-41
035	Ministère du Numérique et de la Digitalisation	188	188	0
037	Ministère du Cadre de Vie et des Transports	1 397	1 364	-33
038	Ministère de L'Energie, de l'Eau et des Mines	508	445	-63
TOTAL		103 379	106 774	3 395

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 62 : Le ministre chargé des Finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du trésor et du rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 63 : Il est autorisé au titre de la gestion 2025, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2026. Toutefois, ces engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2025, sauf avis favorable du ministre chargé des Finances.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 65 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU